



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Argentine* : projet de résolution

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à laquelle sont annexés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Hyogo¹, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr³, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.



catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo, du document final de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe et du Bilan mondial de la réduction des risques de catastrophe (2011) intitulé « Revealing Risk, Redefining Development »,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment par la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures d'intervention et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités des Nations Unies à intervenir sur le plan humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, sous l'effet des problèmes mondiaux, y compris les incidences des changements climatiques, les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, les conséquences néfastes de l'instabilité excessive du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et d'autres facteurs clefs qui aggravent le risque de catastrophes naturelles,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui ressentent le plus durement les effets de l'augmentation du risque de catastrophe,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la planification et l'envoi de secours en cas de catastrophe en milieu urbain nécessitent la mise au point de stratégies adaptées de réduction des risques de catastrophe, notamment en termes d'urbanisme, la mise en œuvre de stratégies de relèvement rapide dès la première phase des opérations de secours et l'élaboration de stratégies d'atténuation, de redressement et de développement durable,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation, ainsi que pour les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut appuyer les efforts des États Membres visant à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de la fourniture de l'assistance humanitaire dans son ensemble,

Consciente du nombre élevé de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait qu'il faut répondre aux besoins humanitaires et de développement découlant, dans le monde entier, des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la suite de

catastrophes naturelles, et engageant tous les acteurs concernés à recourir aux principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴ lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés face aux catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2012-2013, et réaffirmant qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales sous tous leurs aspects dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage et en facilitant le renforcement des capacités et des institutions de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note des progrès réalisés dans l'élaboration du Cadre mondial pour les services climatologiques, pour qu'il mène une activité scientifique d'information et de prévision aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et attendant avec intérêt sa mise en service,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide nécessaire, généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant le rôle important joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il est nécessaire d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, grâce à une collaboration étroite de tous les acteurs et secteurs concernés,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la résilience des populations,

Consciente également du lien évident qui existe entre les activités d'intervention d'urgence, de relèvement et de développement, et réaffirmant que, pour assurer une transition en douceur de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser le redressement à court et moyen terme et le développement à long terme,

⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

et que les mesures d'urgence soient considérées comme une étape sur la voie du développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement qui appuient l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont exposés aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, afin de les aider à mettre en œuvre des activités visant à atténuer les risques au stade du relèvement et les opérations de remise en état après la catastrophe;

4. *Demande* aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres organismes intéressés d'aide humanitaire et de développement d'accélérer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, en mettant l'accent sur la promotion et le renforcement de la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et les encourage à augmenter le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et à renforcer la coopération dans ce domaine, notamment en matière de préparation aux catastrophes;

5. *Engage* tous les États à adopter, le cas échéant, et à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra;

6. *Reconnaît* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes naturelles et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, selon leurs mandats respectifs, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant des technologies et en appuyant le renforcement des capacités dans les pays en développement;

7. *Salue* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement

⁵ A/66/339.

initial en cas de catastrophe, publiées à la trentième et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre d'autres mesures pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices;

8. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, et les autres organisations intéressées comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer la fourniture des secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels;

9. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment en développement, à se donner les moyens, à tous les niveaux, de réduire les risques de catastrophe, de s'y préparer, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences;

10. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre d'action de Hyogo, en tenant compte de leurs situations et capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à l'action menée par les pays à cet égard;

11. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention devant les informations fournies par les systèmes d'alerte rapide de façon que ces alertes déclenchent des mesures rapides, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres à cet égard;

12. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine, conformément au Cadre d'action de Hyogo, et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif;

13. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter, pour la préparation aux catastrophes, une approche multirisque, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette approche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, notamment, des risques environnementaux secondaires résultant d'accidents industriels et technologiques;

14. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, efficace et économique de faire appel;

15. *Souligne également*, à ce sujet, qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les

stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates;

16. *Encourage* tous les États Membres à faciliter, dans toute la mesure possible, le passage en transit de l'aide humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies dans un contexte d'action internationale, y compris au cours de la transition entre la phase des secours et celle du développement, en toute conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris humanitaire;

17. *Réaffirme* le rôle de pointe que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire;

18. *Salue* l'importante contribution du système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe et du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage à l'efficacité de l'aide humanitaire, et l'appui apporté à la coordination des interventions nationales et internationales sur le terrain, et encourage à maintenir la participation à ces mécanismes d'experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles;

19. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain en se préoccupant tout particulièrement de répondre aux besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles;

20. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours⁶ en cas de catastrophe ou de la ratifier;

21. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par UN-SPIDER, et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à consolider, grâce à l'information géographique

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

par satellite, ses moyens d'alerte rapide, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement rapide;

22. *Constate* les avantages que présentent les technologies nouvelles, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, pour améliorer l'efficacité et la responsabilité des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires humanitaires à envisager de nouer le dialogue, notamment, avec les communautés de bénévoles et les communautés techniques pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe;

23. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin;

24. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, entre autres, par sexe, âge et incapacité, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins;

25. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux;

26. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et au même titre que les hommes à la prise des décisions et que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit mieux prise en compte dans tous les aspects des interventions et des activités humanitaires;

27. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, les interventions et les opérations de relèvement rapide, à en assurer une meilleure diffusion et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces;

28. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la

planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement des capacités de résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en s'assurant que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique;

29. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à élargir l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques de catastrophe, en particulier par la préparation, et à assurer un relèvement rapide;

30. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents en la matière, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement rapide soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération au développement, selon le cas;

31. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre leurs efforts pour que le relèvement rapide soit intégré dans les programmes humanitaires, reconnaît qu'il devrait recevoir des ressources supplémentaires et souhaite qu'un financement opportun, souple et prévisible lui soit apporté, y compris à l'aide des instruments de financement humanitaire existants;

32. *Encourage* le système des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et coordonnateurs résidents en vue de renforcer les moyens dont ils disposent, notamment pour aider les gouvernements hôtes à prendre des mesures de préparation aux catastrophes et à coordonner les activités de préparation aux catastrophes menées par les équipes de pays à l'appui des efforts nationaux, et encourage également le système des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore la capacité de déployer avec rapidité et souplesse des professionnels de l'action humanitaire chargés de prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe;

33. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour les activités de relèvement, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels;

34. *Se félicite* des résultats obtenus par le Fonds central pour les interventions d'urgence et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements actuels au titre de la programmation humanitaire et non en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement;

35. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les opérations internationales menées pour faire face aux catastrophes naturelles, de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle du développement.
